Paris, le 19/10/2015

Fédération Nationale des Orthophonistes

Plan d'accompagnement personnalisé (PAP), aménagements d'examen, participation à des réunions de coordination : la position de la FNO

Cher(e)s collègues,

La FNO est interpellée depuis quelques semaines à propos d'initiatives de représentants locaux de l'Education Nationale (inspections académiques, médecine scolaire, etc.) à l'intention des orthophonistes autour des dispositifs de plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou des aménagements d'examens.

Dans les écrits qui ont été adressés à nos collègues, nous constatons :

- **Une négation** de plus en plus évidente de notre compétence à poser **un diagnostic orthophonique** dans les troubles du langage et des apprentissages,
- Des exigences infondées sur les documents à fournir ou le rôle à tenir par les orthophonistes dans la mise en place des PAP ou des demandes d'aménagements,
- La mise en cause de notre intervention en tant que professionnels de santé experts des troubles de la communication, du langage oral et écrit,
- Des objectifs attendus pour des participations à des réunions de coordination qui ne sont pas en adéquation avec notre statut de professionnel de santé.

Afin de conforter la position de chacun d'entre nous face à ces situations qui sont inacceptables, la FNO tient à rappeler les éléments qui doivent être opposés face à des dérives que la profession combat, car elles remettent en cause **notre rôle de professionnels de santé experts des troubles de la communication et du langage oral et écrit et notre autonomie de soins :**

- **Le diagnostic orthophonique** de dyslexie, de dysorthographie, de dyscalculie, de dysphasie, fait partie de notre **décret d'actes.** Chaque orthophoniste est donc habilité à poser ce diagnostic orthophonique.
- L'expertise professionnelle de l'orthophoniste lui permet de déterminer si des examens complémentaires sont nécessaires ou pas à l'établissement du diagnostic, en fonction des éléments du bilan orthophonique réalisé auprès du patient, ou au cours de l'intervention.
- La définition de la profession telle qu'inscrite dans le référentiel Activités paru au bulletin officiel du 5 septembre 2013 réaffirme que le diagnostic orthophonique est une compétence orthophonique.

Extrait du B.O. n°32 du 5 septembre 2013 :
« L'orthophoniste est un professionnel de santé de premier recours.
[…] Il exerce avec autonomie la conduite et l'établissement de son diagnostic et la prise de décision quant aux soins orthophoniques à mettre en œuvre. »

Lorsque la mise en place d'un PAP ou lorsque des aménagements aux examens sont nécessaires, le diagnostic orthophonique peut être donné au médecin scolaire mais l'orthophoniste n'est en aucun cas tenu de fournir les éléments de sa démarche diagnostique, dont il est par ailleurs seul juge.

Le compte rendu d'un bilan n'est donc pas un élément qui peut être exigé pour la constitution de ce type de dossier scolaire et les demandes de type « bilan orthophonique datant de moins de X mois » ou « bilan réalisé au moyen du test Y » qui ne reposent en aucun cas sur des éléments contenus dans les textes réglementaires de la profession ne sont pas opposables aux orthophonistes.

Fédération Nationale des Orthophonistes – www.orthophonistes.fr
145 bd de Magenta – 75010 Paris
Tél. 01 40 35 63 75 – Fax. 01 40 37 41 42 – contact@fno.fr

Fédération Nationale des Orthophonistes

C'est bien la méconnaissance des troubles que nous traitons qui induit de telles demandes : ignorance de la persistance du trouble dans le temps, méconnaissance des moyens et de la pertinence des outils utilisés par les orthophonistes !
Les aménagements scolaires à mettre en place sont du ressort des enseignants et l'orthophoniste ne fait que transmettre les éléments pertinents permettant au patient la compensation de son trouble.

La FNO tient par ailleurs à rappeler que la participation à des réunions pluriprofessionnelles qui ne peuvent être pour les orthophonistes que des réunions de coordination pour des patients qui présentent des troubles de la communication, du langage oral et écrit n'est en aucun cas obligatoire et que cette participation relève de la décision de l'orthophoniste dans le cadre de son projet thérapeutique.
Si la FNO reste persuadée que la présence des orthophonistes à ces réunions est essentielle à la prise en charge globale du patient, que la participation de l'orthophoniste est une nécessité pour le parcours de soins du patient, la FNO déplore qu'aujourd'hui encore cette coordination ne soit pas rémunérée et n'entre pas encore dans le cadre de la convention des orthophonistes.
LA FNO rappelle d'ailleurs que la coordination avec les autres intervenants est pour l'orthophoniste un acte de soins à part entière et qu'il doit avoir pour objectif les mesures informatives, préventives et de contrôle de la mise en œuvre de la rééducation.
Il n'est plus acceptable que ces réunions induisent des pertes de revenus pour les orthophonistes car au-delà de l'investissement en temps et de la perte de temps auprès des autres patients, l'absence de rémunération décrédibilise notre intervention à tous les niveaux.

Compte tenu de cet état des lieux et du constat de nombreuses dérives émanant de l'Education Nationale sur ce dossier, la FNO met en œuvre une série d'actions coordonnées et simultanées d'alerte et d'information :

- Rendez-vous auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire.
- Rendez-vous avec la Fédération Française des Dys.
- Lettre type à l'attention des Inspections d'Académie et des médecins scolaires
- Information des orthophonistes adhérents.[1]
- Lettre type pour les orthophonistes à adresser à l'inspection académique et/ou au médecin scolaire.

S'il n'y avait pas d'évolution favorable dans les prochaines semaines sur ces aspects, la FNO appellera les orthophonistes à cesser toute participation dans le cadre des réunions de coordination.

Anne Dehêtre	Agnès Siciak-Tartaruga	Françoise Garcia
Présidente de la FNO	Vice-présidente chargée de l'exercice libéral	Vice-présidente chargée de la prévention

[1] Un dossier technique présentant l'ensemble des nouveaux dispositifs d'aménagements dans le cadre scolaire est disponible dans L'Orthophoniste du mois d'octobre 2015.